RÈGLEMENT (CEE) N° 366/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

instaurant un régime transitoire pour le sucre importé par certains États membres à des conditions particulières en vertu de conventions découlant de l'accord international sur le sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 38,

considérant que certains nouveaux États membres ont, dans une situation donnée du marché mondial, au titre des dispositions de l'article 30 de l'accord international sur le sucre, le droit de se faire livrer certaines quantités de sucre à un prix maximum ; que le prix du marché mondial se situe actuellement depuis un certain temps sensiblement au-dessus du prix maximum ; que, en vertu de ces dispositions, ces États membres ont également l'obligation d'exporter une partie desdites quantités de sucre aux mêmes conditions de prix ; que l'accord international sur le sucre expire le 31 décembre 1973 ; qu'il est nécessaire d'instaurer un régime transitoire assurant jusqu'à l'expiration dudit accord que le système des prélèvements communautaires ne puisse être perturbé par de telles livraisons à prix réduits ;

considérant que ce régime transitoire pourrait être conçu de telle sorte que ces quantités de sucre ne puissent être mises en libre pratique dans la Communauté ; que celles-ci devraient être réexportées soit en l'état soit après transformation ; que la possibilité de contrôle de ces échanges est réalisée par le fait que le sucre en cause est exclusivement l'objet de conventions gouvernementales entre pays destinataires et pays expéditeurs ; que, en outre, il convient que les États membres considérés communiquent régulièrement les quantités de sucre en cause à la Commission qui en informe tous les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 20 paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE, le sucre exporté des pays tiers vers la Communauté aux conditions de l'article 30 de l'accord international sur le sucre ne peut être mis en libre pratique dans la Communauté.

2. Les États membres qui ont droit à des livraisons de sucre aux conditions du paragraphe 1 prennent, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 2

1. Les États membres visés à l'article 1er paragraphe 2 communiquent à la Commission au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois précédent, les quantités de sucre qui leur ont été livrées conformément à l'article 30 de l'accord international sur le sucre. Cette communication fait notamment la distinction entre les quantités ;

— qui n'ont pas atteint le territoire douanier de l'État membre considéré ;

— qui ont été placées dans le territoire douanier de l'État membre considéré sous un régime suspensif de droits, taxes et prélèvements ;

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

— qui, à l'issue du régime visé sous le tiret précédent, ont été réexportées soit en l'état, soit après transformation.

2. La Commission met à la disposition des États membres les données communiquées en vertu du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI